

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE**

**Demande déposée le 10/08/2022
Demande affichée en mairie le 15/08/2022**

**N° PC 37050 22 00032
AT 037050 22 00025**

Par	Asso. « Maison de la Forêt et de la Ruralité » Représentée par M. DE LA TULLAYE Michel
Demeurant à	2 rue de Ballan 37000 TOURS
Pour	Nouvelle Construction : Création d'une maison de la forêt et de la ruralité
Sur un terrain sis à	351 Avenue du Grand Sud AW441

Surface de plancher :
Existant : 0 m²
Créée : 120 m²
TOTAL : 120 m²

Nombre de bâtiment : 1

Destination : Bureaux

**CHAMBRAY-LES-TOURS,
Le 02/01/2023**

LE MAIRE DE CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la demande de permis de construire susvisée tendant à la création d'une maison de la forêt et de la ruralité. Ensemble des pièces annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Septembre 2013, modifié les 26 Mars 2015 et 7 juillet 2016, mis en compatibilité le 21 Mai 2015, révisé le 08 décembre 2016 et mis en modification le 03 juillet 2019, et avec procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité engagée le 10 février 2021,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée portant sur la construction d'un bâtiment à usage de Bureaux, salle de réunion, ensemble des pièces annexées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L122-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R122-7 et R122-8,

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS - service Prévision) portant sur ERP en date du 04 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable en date du 20 octobre 2022,

Vu l'avis en date du 18 aout 2022 d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité,

Vu l'avis en date du 17 aout 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'avis favorable en date du 25 août 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement et de collecte des ordures ménagères,

Vu l'avis sans suite de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée en tant que gestionnaire du réseau Eaux Usées,

Vu l'avis sans suite de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences relatives aux eaux pluviales,

Vu l'avis tacite à la date du présent arrêté de Véolia, gestionnaire du réseau Adduction Eau Potable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les surfaces figurant dans le cadre ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées annexé au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les recommandations contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire annexé au présent arrêté devront être respectés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire fera son affaire personnelle du raccordement du projet aux différents réseaux suivant les prescriptions des services gestionnaires et en accord avec les Services Techniques Municipaux et TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en se référant aux avis visés et annexés à l'arrêté.

ARTICLE 5 : Les matériaux utilisés devront résister convenablement au vieillissement et être traités afin d'éviter tout effet de brillance.

ARTICLE 6 : Les autres espaces libres de toutes constructions seront soigneusement entretenus et paysagés.

Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : **04/01/2023**

Notifié à l'intéressé le : **02/01/2023**

Affiché en mairie le : **02/01/2023**

**Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire**



Didier VALLEE

NB : Le présent arrêté permis de construire VALANT AUTORISATION ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité approuvé le 10 janvier 2006. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

Le terrain, objet de la demande, est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, catégorie 1 (décret préfectoral du 24/12/2002) donnant l'obligation, respectivement, sur une bande de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure, de respecter les normes acoustiques en vigueur.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.